



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2023-699

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-784 du 03/12/2012 autorisant la société TERRALIA
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Aire-sur-l'Adour**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-784 du 03/12/2012 autorisant la société TERRALIA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Aire-sur-l'Adour;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société TERRALIA le 10/03/2022 concernant la modification de traitement des lixiviats et le dossier joint ;

VU les compléments apportés par l'exploitant en date du 01/08/2022 et du 05/09/2022 ;

VU la note d'incidence sur le ruisseau du Buross de mars 2023 ;

VU les courriers adressés le 08/08/2023 et le 31/10/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations et compléments présentés par l'exploitant par courrier du 24/08/2023, 02/10/2023 et 09/11/2023 et prises en compte ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la

sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau rejet de lixiviats traités dans le ruisseau du Buros nécessite de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Identification

La société TERRALIA dont le siège social est situé au 7 rue du Dr Lancereaux 75008 Paris, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Aire-sur-l'Adour, au 1328 Chemin du Rouzet, des installations de stockage de déchets non dangereux et une plateforme de traitement des terres polluées, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Origine des approvisionnements en eau

À l'article n° 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'eau utilisée sur site TERRALIA est fournie par :

- le réseau communal d'adduction d'eau potable, pour les usages domestiques ;
- recyclage d'une partie des lixiviats, pour la régulation de l'humidité du massif de déchets dans la nouvelle ISDND ;
- recyclage d'eaux pluviales, pour les procédés de gestion des déchets,
- **utilisation des eaux traitées par l'unité de traitement de lixiviats par voie biologique et filtration (BRM) pour l'arrosage des voiries en période sèche.** »

Les eaux pluviales ainsi que les eaux traitées issues de l'unité traitement des lixiviats peuvent être utilisées pour les usages suivants sous réserve de respecter les conditions de rejet au milieu naturel décrites à l'article 5 du présent arrêté et conformément au décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées:

- L'arrosage/nettoyage des voiries,
- Le nettoyage des engins,
- L'arrosage des couvertures de l'ISDND (végétalisation des casiers réhabilités),
- Le regarnissage des réserves incendie,
- L'humidification de la barrière passive,
- L'abattement des poussières au niveau de différentes zones du site,
- Tous autres usages compatibles avec la qualité des eaux.

Article 3 - Lixiviats

Les dispositions de l'article n°13.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ISDND fonctionne selon le mode bioréacteur, avec réinjection d'une partie des lixiviats.

La réinjection de lixiviats dans un casier destiné à être exploité en mode « bioréacteur » est interdite dans un casier en exploitation et doit intervenir après la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive du casier. Une couverture intermédiaire doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive, en termes de confinement.

Collecte des lixiviats :

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés, pour chaque casier de la nouvelle ISDND. Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas équipé d'un puits de pompage.

Les lixiviats collectés au niveau de l'ancienne décharge de la Communauté de communes sont regroupés avec ceux de la nouvelle ISDND.

L'établissement TERRALIA dispose de bassins étanches pour le stockage et le traitement des lixiviats représentant une capacité totale de 3 000 m³.

Les installations de collecte et de pompage des lixiviats doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. Les drains sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquels ils sont soumis.

Traitement :

Les lixiviats sont traités par une unité de traitement des lixiviats par voie biologique et filtration (BRM). Ce mode de traitement consiste en :

- Un traitement biologique intensif,
- Un traitement membranaire (ultrafiltration),
- Un traitement de finition par charbon actif.

Les eaux traitées seront stockées dans un nouveau bassin spécifique (BET1) d'une capacité de 3000 m³ situé à proximité de la zone technique. Un second bassin (BET2) de stockage des eaux traitées pourra être créé, si nécessaire, d'une capacité maximale de 2000 m³.

Le procédé BRM occupe une surface de 250 m² environ. Il sera implanté dans la zone technique actuelle, à proximité des bassins de lixiviats bruts. La surface d'implantation est étanche avec un retour gravitaire vers le bassin de lixiviats Sud. Les bassins et le BRM sont implantés conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Les eaux traitées pourront être orientées de 3 façons :

- Evaporation dans l'unité Transvap'o
- Utilisation pour les besoins du site conformément à l'article 2 du présent arrêté.
- Rejet liquide vers le milieu naturel sous conditions détaillées dans l'article 5 du présent arrêté.

La dilution des lixiviats est interdite.

Article 4 - Valorisation du biogaz

Dans l'article n° 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 les mots « Les rejets à l'atmosphère de la chaudière » sont remplacés par « Les rejets à l'atmosphère du système Transvap'o ».

Article 5 - Effluents issus du traitement BRM – conditions de rejet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« article 13.7.1- Effluents issus du traitement BRM

Le BRM est dimensionné pour traiter environ 25 000 m³ de lixiviats. Ceci permettra de couvrir les effluents du site TERRALIA pouvant atteindre 9 200 m³ /an (quantité traitée en 2020) et les apports de lixiviats issus d'autres installations à hauteur de 3 500 m³ /an.

Après une phase transitoire d'un an à compter de la mise en service du BRM, l'exploitant établira « un document bilan » de la première année d'exploitation du BRM. Ce document répertoriera entre autres :

- les capacités épuratoires atteintes,
- les jours d'indisponibilités du système et la gestion des effluents qui a été faite en conséquence,
- les conditions de rejet,
- les quantités rejetées, réutilisées et les différents usages associés.

Ce document servira à établir la capacité du site à accueillir 9 000 m³ de lixiviats supplémentaires issus d'autres exploitation. Ainsi, il pourra être envisagé cette augmentation d'autorisation de traitement de lixiviats à la condition d'une demande écrite de l'exploitant accompagnée du document bilan décrit ci-avant.

Conditions de rejets

Le rejet au milieu n'est possible qu'en tenant compte de l'acceptabilité du milieu récepteur : le ruisseau du Buros.

Tout rejet est interdit lorsque le débit du Buros est inférieur à 30 l/s.

Lorsque le débit du Buros est suffisant, le débit de rejet est adapté à celui du Buros de manière proportionnelle :

- Rejet de 3 m³/h pour un débit du Buros supérieur ou égal à 30 l/s
- Rejet de 6 m³/h pour un débit du Buros supérieur ou égal à 60 l/s
- Rejet 8 m³/h pour un débit du Buros supérieur ou égal à 80 l/s
- Rejet de 10 m³/h pour un débit du Buros supérieur ou égal à 100 l/s.

Le rejet ne pourra excéder 10 m³/h.

Le rejet n'aura lieu que pendant la présence de personnel sur le site. La durée horaire de rejet journalière est fixée à 10h maximum (entre 8h et 18h).

L'exploitant justifie que son bassin de rétention avant rejet des lixiviats soit suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux traitées pendant la période de fermeture des installations notamment en cas de pluies exceptionnelles correspondant, à minima, au maximal décennal de précipitations.

Le point de rejet sera équipé d'un débitmètre. La quantité de lixiviats traités rejetée au milieu ne pourra excéder 15 000 m³/an.

Lorsque le débit du Buross sera inférieur à 30 l/s, ainsi qu'en cas de non atteinte des objectifs qualitatifs de traitement par le BRM, les eaux traitées issues de ce procédé seront prises en charge par le procédé TRANSVAP'0.

L'installation étant entièrement automatisée, tout défaut est signalé et coupe l'ensemble du dispositif en cas de dysfonctionnement.

Valeurs limites d'émission

Les effluents liquides rejetés au milieu naturel après traitement dans le BRM ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes :

Paramètres	Code Sandre	VLE (mg/l)	Paramètres	Code Sandre	VLE (mg/l)
MES	1305	100 si flux journalier max < 15 kg/j sinon 35	Ammonium (NH ₄)	1335	8
DCO	1314	300 si flux journalier max < 100 kg/j sinon 125	Nitrites (NO ₂)	1339	5
DBO ₅	1313	30	Nitrates (NO ₃)	1340	300
COT	1841	70	Azote global (N)	1551	300
Hydrocarbures totaux	7009	5	Phosphore (P)	1350	3
Phénol	1440	0,1	Fluorures (F ⁻)	7073	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 ou 1760	0,7	Cyanures (CN)	1084	0,02
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	10	Chrome VI (CrVI)	1371	0,5
Aluminium (Al)	1370	1,5	Manganèse (Mg)	1394	3
Arsenic (As)	1369	0,06	Nickel (Ni)	1386	0,2
Plomb (Pb)	1382	0,05	Zinc (Zn)	1383	0,5
Cadmium (Cd)	1388	0,01	Mercure (Hg)	1387	0,01
Chrome (Cr)	1389	0,2	Métaux totaux		15
Fer (Fe)	1393	10	Nonylphénol	1958	0,02
Cuivre (Cu)	1392	0,07			
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	Bifénox	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Acide perfluorooctanesulfo	6561	25 µg/l	Cybutryne	1935	25 µg/l si le rejet

nique et ses dérivés* (PFOS)					dépasse 1 g/j
Quinoxifène*	2028	25 µg/l	Cyperméthrine	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	7707	25 µg/l	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	25 µg/l
Aclonifène	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions [de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié](#).

Article 6 - Localisation du point de rejet et des points de prélèvements

L'exploitant mettra à jour son plan des réseaux en faisant apparaître clairement le point de rejet et les points de prélèvements pour les différentes surveillances dans le cadre de la mise en place du BRM.

Code masse d'eau : FRR327C_9

Point de rejet/point de prélèvement	Localisation (système LAMBERT II étendu)
Point de rejet au Buros	X : 393732,77 Y : 1864183,62
Coordonnées du point de prélèvement en sortie du BET1	X : 393942,26 Y : 1863669,34
Coordonnées du point de prélèvement en sortie du BRM :	X : 393922,10 Y : 1863651,85
Coordonnées du point de prélèvement AVAL du BUROS :	X : 392710,11 Y : 1863431,02
Coordonnées du point de prélèvement AMONT du BUROS :	X : 394141,85 Y : 1864232,73

Article 7 - Effluents issus du traitement BRM – Surveillance des effluents

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 7 - Effluents issus du traitement BRM – Surveillance des effluents

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Suivi et autosurveillance du rejet lié au BRM

Les paramètres seront analysés à la fréquence suivante :

Quotidienne	Hebdomadaire	Trimestrielle
NH4/N NH4, NO3/ N NO3, NO2/ N NO2, pH	DCO, DBO5, Azote global inorganique, Phosphore	Ensemble des paramètres mentionnés à l'art.5 du présent arrêté
Prélèvement en sortie du BRM vers BET 1	Prélèvement en sortie du BRM vers BET 1	Prélèvement en sortie du BET 1 vers Ruisseau du Buros

En cas de deux anomalies successives sur les analyses quotidiennes et à la première anomalie sur les analyses hebdomadaires ou trimestrielles, le rejet au milieu naturel vers le Buros sera immédiatement interrompu. Un prélèvement sera effectué sur le bassin des eaux traitées et une nouvelle analyse du paramètre concerné sera effectuée. Les rejets et la réutilisation des lixiviats traités sous forme liquide seront interrompus jusqu'à réception des résultats d'analyses et reprendront en cas de résultat en dessous des seuils. Pendant cette période, le Transvap'o restera en fonctionnement.

L'ensemble des résultats d'analyse est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre comporte également le relevé du débitmètre asservi au rejet permettant un suivi en qualité et en quantité du rejet.

En cas de non-conformité, l'exploitant assurera l'évacuation des lixiviats ou des eaux non conformes vers une filière d'élimination adaptée, agréée, et autorisée.

Article 8 - Surveillance du milieu

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Surveillance du débit du Ruisseau du Buros

L'exploitant poursuivra les études de débit du Buros commencées en janvier 2023. Il procédera de la même manière en procédant à deux campagnes de mesures supplémentaires de deux mois minimum : une en période d'étiage et une en période pluvieuse. TERRALIA fera effectuer une série de mesures de débit dans le Buros par un laboratoire agréé corrélée à une échelle limnimétrique et à la station météo mise en place sur le site. Ces campagnes ont pour objectif de s'assurer d'un débit du Buros suffisant.

A la fin de ces campagnes de mesures, l'exploitant fournira un rapport récapitulatif de l'ensemble des mesures effectuées, avec des résultats commentés permettant de statuer sur le comportement du Buros ainsi que sur les débits observés.

Surveillance du milieu

L'exploitant procédera à une surveillance du milieu pendant un an à compter du premier jour de rejet dans le milieu. L'exploitant réalisera de manière trimestrielle des analyses physico-chimiques et biologiques (correspondant aux paramètres suivis dans le cadre de son autosurveillance et de son article 5) à l'amont et à l'aval du rejet afin de surveiller l'impact du rejet sur le milieu. L'exploitant transmettra les résultats commentés sous un mois à l'inspection des installations classées.

Au bout d'un an, l'exploitant procédera à une analyse bilan complète et rétrospective et proposera, le cas échéant, une adaptation du plan de surveillance du milieu et des conditions de rejet. »

Article 9 - Déchet produit

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procédera à une caractérisation des boues biologiques de traitement produites afin de garantir leur évacuation vers une filière de traitement adaptée. »

Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Aire-sur-l'Adour et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Aire-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

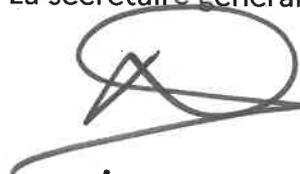
3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire d'Aire-sur-l'Adour et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALIA.

Mont-de-Marsan, le 01 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Stéphanie NANTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE IMPLANTATION Bassin de stockages et BRM

